

Guide d'application relatif au contrôle des réseaux de cyclo-draisines

Version 3 / 6 juillet 2015



Objet et application :

Le cadre juridique et les modalités d'intervention des services de l'Etat pour le contrôle des activités de cyclo-draisine sont précisés par la circulaire du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisine et autres activités à finalité de loisir. Ainsi, ce texte exclut l'application des règles et procédures spécifiques du décret STPG et rappelle la compétence du préfet de département, au titre de son pouvoir de police générale, pour les réseaux qui excèdent le territoire d'une commune.

La circulaire ministérielle du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG vient quant à elle spécifier la répartition des tâches entre les services de l'Etat - le préfet et son service instructeur d'une part, le STRMTG d'autre part - notamment vis à vis des activités de cyclo-draisine. Il rappelle que le préfet peut solliciter l'expertise technique du STRMTG en la matière.


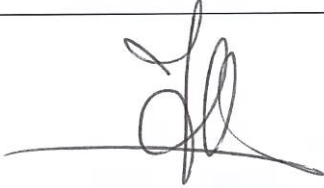

Le présent guide d'application s'inscrit dans ce double cadre et décrit les dispositions relatives à l'intervention du STRMTG dans la pratique du contrôle de la sécurité de l'exploitation et des projets de cyclo-draisines (CD).

Élaboration et diffusion :

Le présent guide a été élaboré par le STRMTG avec l'appui du groupe de travail interne « exploitation CFT-CD ». Il est destiné aux exploitants de cyclo-draisines, aux maîtres d'ouvrage promoteurs de telles activités, aux DDT(M).

Historique des mises à jour :

<i>N° de version</i>	<i>Date</i>	<i>Nature des versions</i>
1	22/02/2010	Version initiale
2	08/09/2011	1ère modification suite à la publication de la circulaire STRMTG du 6/07/2011
3	06/07/2015	2ème modification : harmonisation avec les procédures internes du système de management de la qualité du STRMTG

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Thierry MENUISIER Chargé d'affaires de la division métros et chemins de fer locaux	Jérôme CHARLES Responsable de la division métros et chemins de fer locaux	Daniel PFEIFFER Directeur du STRMTG
		

Coordonnées du service :

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports guidés (STRMTG)
1461 rue de la piscine
38400 St Martin d'Hères
tél. : 33 (0)4 76 63 78 78
fax : 33 (0)4 76 42 39 33

mél. strmtg@developpement-durable.gouv.fr
www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr



Sommaire du guide

1. Principes généraux :	4
2. Référentiels et guides techniques :	4
3. Avis « constructeur » :	5
4. Avis sur un projet de nouvelle installation ou modification d'une installation existante :	5
5. RSE, RPE, PIS :	5
6. Intervention d'un expert indépendant :	6
7. Contrôle de l'exploitation :	6
8. Cas des réseaux mixtes CFT / CD :	6
Annexe 1	7
Annexe 2	9

1. Principes généraux :

Comme exposé par la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007¹, le contrôle de la sécurité des réseaux de cyclo-draisines relève du pouvoir de police des préfets lorsque ces réseaux sont intercommunaux et de celui des maires lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une seule commune.

a) Pour les installations relevant de la compétence des préfets : l'intervention du STRMTG est proposée par le bureau de contrôle au préfet concerné (au service qu'il a désigné conformément à la circulaire du 6 juillet 2011, généralement la direction départementale des territoires - DDT ou DDTM). S'il le juge nécessaire, ce service a la faculté de solliciter le STRMTG pour expertiser les installations et émettre un avis technique.

La circulaire du 12 juillet 2007 prévoit également que le STRMTG puisse délivrer un avis à l'exploitant sur sa demande et après information du préfet concerné. Toutefois, lorsque le préfet n'a pas sollicité son intervention, le STRMTG s'abstient de donner suite aux sollicitations directes de l'exploitant concerné.

Lorsque son intervention est sollicitée par le Préfet, le STRMTG conduit une mission faisant appel à son savoir faire en matière de contrôle, en se fondant sur les principes suivants :

- l'entretien d'une relation de proximité entre l'exploitant et le service de contrôle à même de faire progresser la sécurité et d'établir une confiance réciproque. En particulier, une copie des comptes rendus des visites effectuées sur les systèmes en exploitation est communiquée aux exploitants ;
- des avis établis aussi bien sur la sécurité des systèmes en service que sur les nouvelles installations en projet ;
- l'application des dispositions du référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines et les guides techniques afférents qu'il a publié ;
- la tenue annuelle d'une réunion des exploitants de cyclo-draisines et d'échanges réguliers avec leurs organismes représentatifs concernant l'organisation générale des interventions du service, le retour d'expérience issus des événements de sécurité et les évolutions de la réglementation ou des référentiels techniques, susceptibles d'impacter les CD.

b) Pour les installations relevant de la compétence des maires : il n'est pas prévu d'intervention du STRMTG. Leurs exploitants ou les collectivités locales compétentes peuvent cependant choisir d'appliquer le référentiel et les guides susvisés.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant d'une installation de cyclo-draisines est tenu à l'obligation de sécurité (article L221-1 du code de la consommation modifié par Ordonnance n° 2008-810 du 22 août 2008) :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

2. Référentiels et guides techniques :

Au plan réglementaire, l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau est applicable aux circulations de CD.

Le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines, élaboré en concertation avec les organismes représentatifs des exploitants et les bureaux de contrôle, définit les objectifs de sécurité essentiels. Ce référentiel est modifié dans les mêmes conditions.

¹ Annexée à la circulaire du 21 octobre 2008 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés

De plus, des guides techniques produits par le STRMTG peuvent également s'appliquer à l'exploitation de cyclo-draïnes.

Ces derniers documents constituent des recommandations techniques non opposables.

Ainsi, les gestionnaires des réseaux concernés, maîtres d'ouvrage ou exploitants, peuvent proposer la mise en œuvre de solutions différentes de celles prévues par ces documents, sous réserve de justifier auprès du STRMTG qu'elles garantissent une exploitation au moins aussi sûre, au vu de démonstrations de sécurité fondées notamment sur des comparaisons avec les dispositions prévues par ce référentiel.

Ces référentiels et guides techniques, ainsi que le présent guide d'application, sont téléchargeables sur le site Internet du STRMTG : www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr.

3. Avis « constructeur » :

Comme indiqué dans le référentiel susvisé, pour tout nouveau modèle de cyclo-draïne, le STRMTG peut délivrer un avis « constructeur » attestant de sa conformité au référentiel, après vérifications portant sur ses dispositions constructives, ses conditions de fabrication et après essais de charge et de freinage. À cet effet, une procédure de délivrance, en annexe 1 au présent guide d'application, en fixe les conditions.

Un tel avis « constructeur » peut également porter de façon générique sur des modifications apportées à du matériel en service, par suite de transformation impactant la sécurité d'exploitation de celui-ci.

Cet avis « constructeur » est pris en considération, comme condition de sécurité, par les bureaux de contrôle du STRMTG dans les avis techniques qu'ils émettent. Il est délivré au demandeur, par la division en charge des cyclo-draïnes au siège du STRMTG et est mis en ligne sur le site Internet du STRMTG.

4. Avis sur un projet de nouvelle installation ou modification d'une installation existante :

Afin de permettre au STRMTG d'émettre l'avis technique qui lui serait demandé par le préfet, sur un projet d'une installation nouvelle ou existante modifiée, il lui est nécessaire de disposer d'une connaissance du système. Un dossier descriptif de l'installation, démontrant son niveau de sécurité en regard du référentiel et des guides susvisés est alors demandé au porteur du projet ou à l'exploitant. La trame et le contenu de ce dossier sont précisés en annexe 2.

Une déclaration d'intention situant et décrivant le projet peut opportunément anticiper la présentation de ce dossier.

Il est cependant rappelé que la mise en service d'une nouvelle installation de CD ou installation modifiée ne donne pas lieu à la délivrance d'une autorisation administrative. Toutefois, il est préférable pour le futur exploitant de disposer de l'avis technique du STRMTG avant cette mise en service que postérieurement.

5. RSE, RPE, PIS :

Dans le cadre fixé par le référentiel technique susvisé, il est attendu de l'exploitant qu'il établisse un règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), un règlement de police de l'exploitation (RPE) et un plan d'intervention et de sécurité (PIS) afin de tenir les objectifs de sécurité définis par ledit référentiel.

La trame et le contenu de ces documents sont précisés dans le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclo-draisines.

Le RSE, le RPE et le PIS accompagnent le dossier descriptif du projet visé au chapitre 4 mais ne font pas l'objet d'une approbation administrative.

6. Intervention d'un expert indépendant :

Lors de l'instruction de projets d'installation nouvelle ou du contrôle de systèmes en exploitation, le bureau de contrôle du STRMTG peut, en cas de supposition ou de constatation de désordres menaçant leur stabilité, recommander de faire établir par l'exploitant un avis délivré par un expert indépendant.

Une telle recommandation fait l'objet d'une proposition préalable à l'autorité compétente par le bureau de contrôle du STRMTG et ne concerne que des ouvrages d'une ouverture ou d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres. La charge financière de l'expertise et le choix du prestataire reviennent à l'exploitant.

De telles dispositions peuvent également être appliquées dans le cadre d'un risque naturel identifié de chute de blocs sur la voie (parois, falaises...). Il est à noter qu'il ne revient pas au STRMTG d'évaluer ces risques.

7. Contrôle de l'exploitation :

Des visites de contrôle de l'exploitation sont effectuées par les bureaux de contrôle du STRMTG, de manière périodique à partir de la demande initiale de l'autorité compétente.

Lors de ces visites, les exploitants sont invités à évoquer avec le bureau de contrôle, les éventuelles modifications projetées, susceptibles d'impacter la sécurité et à communiquer toute information relative aux événements notables affectant l'exploitation.

Les exploitants informent les DDT et les bureaux de contrôle du STRMTG de la survenue d'un événement grave en appliquant les dispositions de la « fiche réflexe » d'information remise par la DDT.

Les bureaux de contrôle du STRMTG rendent leur avis à la DDT concernée avec copie directe à l'exploitant par souci d'efficacité.

8. Cas des réseaux mixtes CFT / CD :

S'agissant des réseaux mixtes, exploitant à la fois des trains touristiques et des cyclo-draisines, la circulaire ministérielle du 12 juillet 2007 impose que des règles de sécurité et des procédures de contrôle distinctes soient appliquées pour chaque type d'exploitation. Celles concernant la partie train touristique entrent dans le champ du décret STPG et du référentiel technique correspondant.

Les situations d'exploitation mixtes train touristique et cyclo-draisines sont décrites par le référentiel relatif aux cyclo-draisines. Les risques inhérents à ce type de réseaux amènent le STRMTG à exercer une vigilance particulière sur les modalités communes d'exploitation.

Les passages à niveau à exploitation mixte doivent cependant répondre à la fois aux exigences de sécurité fondées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et aux dispositions prévues par chacun des référentiels techniques. L'équipement de ces PN doit donc être compatible avec les deux types de circulations ferroviaires.

ANNEXE 1***Délivrance d'avis « constructeur »***

Étapes	Contacts / Lieux	Actions
1er contact	Appel ou courriel du constructeur au STRMTG	Le STRMTG expose les dispositions matérielles contenues dans le référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation cyclo-draisines (RTCD) et le protocole suivi pour la délivrance de l'avis « constructeur ».
Présentation d'un prototype de CD	Demande officielle par courrier ou courriel du constructeur au STRMTG	Le constructeur fournit un dossier technique : - Plan coté de la CD permettant d'identifier précisément chaque constituant de sécurité. - Principes et schéma de fonctionnement des freins - Plan des roues avec données du profil (valeur de conicité, hauteur et épaisseur de boudin, ...) et matériau utilisé. - Photos du prototype avec détails des éléments pertinents. - Notices de maintenance et d'utilisation (entretien, garanties, consignes particulières d'exploitation, ...).
Contrôle de conformité au RTCD	Rencontre chez le constructeur	Le STRMTG dresse un procès verbal du contrôle de conformité de la CD au RTCD. Le constructeur présente la conception et l'organisation générale de la fabrication.
Essai statique en charge	Lieu sur proposition du constructeur	Le STRMTG valide les essais en charge ou la note de calcul fournie par le constructeur.
Essais de freinage	Sur un site adapté sur proposition du constructeur	Le STRMTG dresse un procès verbal des essais de freinage réalisés en sa présence et sous sa direction
Avis Constructeur	Lettre du STRMTG au constructeur	Remise du dossier final par le constructeur et délivrance de l'avis « constructeur » par le STRMTG au constructeur avec copie aux fédérations, aux BC et mise en ligne sur Internet.
Réévaluation après 1ère année d'exploitation	Lettre éventuelle au constructeur	Retour d'expérience via les bureaux de contrôle et en réunion annuelle. Avis susceptible de révision si le REX est négatif.

Commentaires :

- Le dossier technique remis au STRMTG pourra faire l'objet de remarques nécessitant des modifications sur la CD ou de demandes de compléments. Une gestion par journal des points ouverts peut s'avérer nécessaire.
- Certaines étapes peuvent être réalisées simultanément, notamment les contrôles de conformité essais en charge et de freinage.
- Le constructeur s'assure que les conditions pour le bon déroulement des essais de freinage sont réunies, à savoir :
 - L'organisation des essais sur une voie ferrée en accord avec l'exploitant de celle-ci ;
 - Les essais s'effectuent toujours voie en pente, idéalement à 25°/‰ sans que cela constitue une condition absolue ;
 - La valeur de la pente de la section choisie pour les essais doit être constante et connue avec précision (à défaut, cette pente sera ramenée à 0°/‰) ;
 - Les essais doivent être réalisés sur voie mouillée, naturellement ou par système d'arrosage ;
 - L'équipe d'essais comprend au moins un représentant du STRMTG à bord de la CD et un en bord de voie ;
 - La charge de la CD est réalisée soit par l'équipage soit complétée par du lest ;
 - La mesure la vitesse est réalisée par le STRMTG à l'aide d'un GPS ou de tout moyen d'odométrie précis approprié.
- Pour les sous-systèmes complexes (frein hydraulique, batterie, moteur d'assistance...), il sera demandé un justificatif du domaine d'application des composants et un descriptif détaillé afin de pouvoir évaluer précisément leur niveau de sécurité et de fiabilité, puis s'assurer, en cas de remplacement de pièces au cours de la vie du produit, qu'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui du système initial est maintenu.

ANNEXE 2

CONTENU DU DOSSIER DE PROJET

1) - Organisation du projet :

- Nom, qualité du pétitionnaire
- Nom, qualité et références :
 - du maître d'ouvrage.
 - du maître d'œuvre.
 - de l'exploitant.
 - du propriétaire de la voie et de l'emprise ;
 - du propriétaire du matériel roulant.
- Organigramme fonctionnel de l'exploitant
- le cas échéant, copie de la convention passée avec SNCF-Réseau (anciennement RFF).

2) - Entretien et maintenance du système :

- Nom, qualité et références de l'entité chargée de l'entretien courant, patrimonial et du matériel roulant

3) - Caractéristiques techniques et fonctionnelles du système :

3.1 - Données générales :

- longueur de la ligne ;
- type de voie ;
- nombre de passages à niveau ;
- nombre, longueur et nature des ouvrages d'art ;
- nombre de points d'arrêt ou de retournement ; nombre et longueur des circuits proposés ;
- période de circulation ; nombre maximal de circulations par jour ;
- circulation d'engins ferroviaires motorisé (le cas échéant : nature et conditions d'utilisation ;
- plan d'ensemble de la ligne (échelle 1/25000ème);

3.2 - Matériel roulant :

- modèle de cyclo-draisines ; références constructeur ; attestation STRMTG ;
- nombre de places offertes ;
- en cas d'utilisation d'engins ferroviaires motorisés légers : description du matériel, marque ou conception, année de première mise en circulation, énergie utilisée, description du système de freinage ;

3.3 - Infrastructure et voie :

- si disponible, profil en long de la ligne et tracé en plan;
- type et caractéristiques des ouvrages d'art situés sur la ligne (plans, gabarit, longueur, profil en long, coupe type lorsque ces documents sont disponibles) ;
- caractéristiques géométriques de la voie (écartement, pentes et rampes maximales et longueur des pentes) ; armement de la voie ;
- appareils de voie : nombre et type ; schéma d'implantation sur la ligne ; dispositions prises pour leur franchissement (position de l'aiguille notamment) ;
- garde-corps : nature et caractéristiques

3.4 - Signalisation ferroviaire à l'attention des utilisateurs de cyclo-draisines:

- implantation et description de la signalisation ferroviaire ;

3.5 - Passages à niveau :

- Arrêté de classement ou proposition de classement des passages à niveau dans le cadre de l'activité de cyclo-draisines (démarche réglementaire à mener en parallèle) ;
- plan général de localisation des passages à niveau ;
- aménagement et procédure de franchissement appliquée ;
- description des équipements de chaque passage à niveau ;

3.6 - Environnement extérieur :

- identification et localisation des installations classées situées à proximité de la voie ;
- identification des risques naturels répertoriés le long du parcours

3.7 - Personnes à mobilité réduite :

- Le cas échéant, description des dispositions prises destinées à assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite.

Ce dossier est accompagné du :

- règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) ;
- règlement de police de l'exploitation (RPE) ;
- plan d'intervention et de sécurité (PIS).